

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 1971 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Morbihan l'ensemble formé par l'église de Saint-Patern ;
- CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de VANNES (Morbihan) par l'extension du site du quartier de Saint-Patern constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU l'avis émis le 27 avril 1982 par le conseil municipal de VANNES ;
- VU la délibération du 29 juin 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Morbihan ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Le site déjà inscrit par arrêté susvisé de l'église de Saint-Patern (Morbihan) est étendu pour la partie Nord-Est d'après le périmètre ci-après, dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION BO :

A partir d'un point d'origine A situé au Nord-Ouest du site et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 56 :

- les côtés Ouest des parcelles 56-53
- la limite Nord de la parcelle 53
- les côtés Ouest et Nord de la parcelle 52
- le côté Est de la parcelle 51, puis une ligne fictive rejoignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 88, les côtés Nord et Est de la parcelle 88
- le côté Nord de la parcelle 82, prolongé jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 99
- le côté Nord de la rue du Recteur et de la place Sainte Catherine, Y compris les façades, jusqu'à l'angle sud ouest de la parcelle 107
- le côté Ouest des parcelles 107, 106, 104
- le côté Nord des parcelles 104 et 105
- le côté Est des parcelles 105 et 106, puis une ligne fictive rejoignant l'angle Nord de la parcelle 109
- le côté Nord de la parcelle 109
- le côté Ouest et Nord de la parcelle 111
- les côtés Nord et Est de la parcelle 114, non bâtie
- le côté Nord de la parcelle 114 (bâtie), puis une ligne fictive partant de l'angle Est de la parcelle 114, rejoignant le côté Ouest de la parcelle 122 à l'angle Nord de la parcelle 122 bâtie
- les côtés Nord et Est de la parcelle 122 bâtie, puis une oblique rejoignant l'angle Nord-Est de la parcelle 154
- les côtés Est et Sud de la parcelle 154, puis une ligne fictive rejoignant l'angle Est de la parcelle 201
- le côté Est des parcelles 201 et 200 se prolongeant jusqu'à l'angle extrême Nord Est de la parcelle 227
- le côté Est de la parcelle 227 se prolongeant jusqu'à l'axe de la rue du Maréchal Leclerc (ancienne rue du roulage)
- l'axe de cette rue en direction de la rue Alain le Grand jusqu'à son intersection place du général de Gaulle, avec le site inscrit de Saint Patern du 18 janvier 1971
- la place du général de Gaulle, la rue de la Fontaine et la limite du site existant dans la parcelle 181
- le côté Sud des parcelles 178 et 177
- les côtés Ouest (en partie) et Sud de la parcelle 176
- la parcelle Sud de la parcelle 175, en incluant la partie exclue lors de l'inscription de 1971
- les côtés Est des parcelles 175 et 174 et leur prolongement jusqu'à la limite Sud de la parcelle 81, à travers la rue de l'Hôpital
- les côtés Sud (en partie), Est et Nord (en partie) de la parcelle 81
- les limites du site existant dans les parcelles 82 et 84 et dans la rue de la Fontaine, jusqu'à l'angle Nord et Est de la parcelle 58

- la limite Nord des parcelles 58 et 59
- la ligne fictive joignant l'angle Nord Ouest de la parcelle 59 à l'angle Sud Ouest de la parcelle 56 (point A), à travers le chemin privé d'accès à la parcelle 55.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Morbihan et au Maire de la commune de VANNES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 SEP. 1983

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

Catherine BERSANI